

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00719
Numéro SIREN : 822 525 721
Nom ou dénomination : PBKN HOLDING

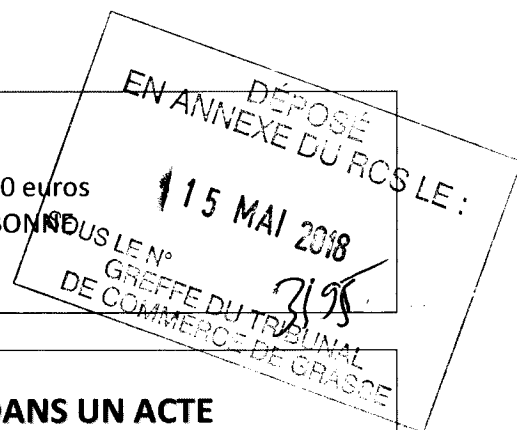
Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2018 sous le numéro de dépôt 3495

PBKN HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 1240 route des Dolines – 06560 VALBONNE

822 525 721 RCS GRASSE



**EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2016**

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 23 des statuts

Les Associés,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de modifier l'article « 23 – Périodicité des consultations » des statuts comme suit :

«Article 23 – Périodicité des Consultations

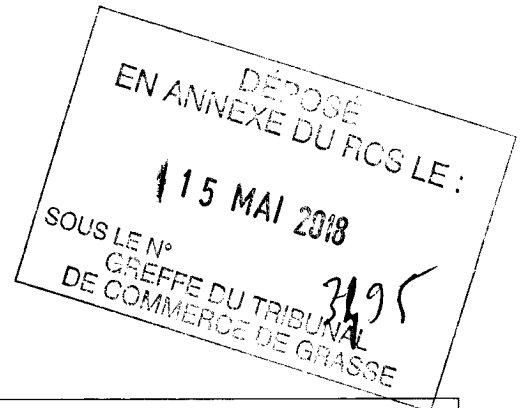
A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés

Extrait certifié conforme à l'original
Monsieur Patrice BARTHOME
Président

PBKN HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 EUROS
Siège social : 1240, Route des Dolines – 06560 VALBONNE
822 525 721 RCS GRASSE



STATUTS

Mis à jour au 6 Septembre 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the company.

**Certifiés conformes
Le Président**

LES SOUSSIGNEES

- **La société KN HOLDING**, Société civile au capital de 1.581.000,00 euros, dont le siège social est sis 15, rue de la chevette – 95170 DEUIL LA BARRE, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 790 558 035, dûment représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Karim NOUIRA ;
- **La société PB HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 6.440.840 euros divisé en 644.084 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est sis 85 rue de Courcelles – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 537 630 055, dûment représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Patrice BARTHOME;

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.

* * *

I – IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles par voie de création de société nouvelles, apport, souscription ou achat de titres, de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion ou autrement ;
- La gestion, l'animation, la conduite, le contrôle de ses filiales ;
- Toutes prestations de services à caractères administratif, juridique, technique et financier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation,

l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PBKN HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1240, Route des Dolines – 06560 VALBONNE

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

* * *

II –REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de « notification(s) » couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Typologie

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur, à l'exception de celles visées à l'article 12.2, par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Régime des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail

* * *

III - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés fondateurs, d'une somme globale de dix mille euros (10.000,00 €) répartie comme suit :

- **La société KN HOLDING**, une somme en numéraire de quatre mille neuf cents euros (4.900,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;
- **La société PB HOLDING**, une somme en numéraire de cinq mille cent euros (5.100,00 €) entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, le 6 Septembre 2016, par la banque Crédit Agricole Provence Cote d'Azur, Agence Entreprise, sise 111 Av. Emile Dechame - 06700 Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Il est composé de dix mille (10.000) actions ordinaires de même catégorie de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL
--

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

12.2. Cession des actions, en cas de pluralités d'associés

12.2.1. Sont libres les cessions entre les associés ou par un associé à une société que l'associé contrôle directement ou indirectement à plus de 95% de ses droits de vote.

12.2.2 Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises au respect de la procédure de préemption ou d'agrément au profit des autres associés prévue ci-dessous :

12.3. Préemption

Tout associé envisageant de céder ses actions (ci-après le "**Promettant**"), doit en informer, avant la réalisation de la cession envisagée, la Société et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification** ») en indiquant:

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) le nombre d'actions que le Promettant envisage de céder, et

(iv) les liens financiers, économiques ou familiaux, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les actions que le Promettant entend céder, le cas échéant,

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'une cession envisagée où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'une cession envisagée où les actions cédées ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage la cession (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des actions cédées et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des actions cédées au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.

Les associés autres que le Promettant et le cas échéant le Cessionnaire Envisagé disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la Notification, afin de faire connaître le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir. La notification de l'exercice du droit de préemption devra être adressée à la Société ainsi qu'au Promettant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de 30 (trente) jours sus indiqué équivalra à une renonciation définitive, par les associés, à exercer leur droit de préemption.

La Société disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent pour notifier à l'ensemble des associés ainsi qu'au Promettant les résultats de la

procédure. Ladite notification devra préciser, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées à chaque associé ayant indiqué vouloir préempter.

Chaque associé ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) disposera d'un droit de préemption égal à sa quote-part du capital de la Société rapporté au nombre total des actions des associés ayant indiqué vouloir préempter.

Si les offres d'achat des associés ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) concernent un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions que le Promettant envisage de céder, les actions que le Promettant envisage de céder seront réparties entre les associés ayant indiqué vouloir préempter au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, les titres restants seront attribués par tirage au sort entre les associés ayant indiqué vouloir préempter.

Si les offres d'achat des associés ayant indiqué vouloir préempter (et donc à l'exclusion du Promettant et le cas échéant du Cessionnaire Envisagé) concernent un nombre total d'actions inférieur à celui des actions que le Promettant envisage de céder, la cession envisagée pourra intervenir sur le solde non préempté des actions que le Promettant envisage de céder aux conditions indiquées dans la Notification.

Dans ce cas et à défaut de cession possible au tiers acquéreur potentiel, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification finale des préemption, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La préemption doit avoir lieu au prix de cession indiqué dans la Notification de cession. A défaut d'accord entre les parties, sur le prix indiqué dans la Notification de cession, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (à dire d'expert).

Tout désaccord sur le prix, dans le cas d'une Opération d'Echange, d'une Opération Complexe ou d'un transfert d'actions par échange, donation ou apport, ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, sera tranché par un expert désigné sur ordonnance du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Aux fins de réaliser la cession, la Société fera parvenir au Promettant un ordre de mouvement au profit de chaque associé ayant indiqué vouloir préempter dans la proportion de son droit de préemption au titre du présent article.

Toute inscription sur le compte titres de la Société résultant du présent article sera également effectuée par la Société.

Le Promettant pourra bénéficier d'un droit de repentir concernant le transfert envisagé dans le cas où le prix des actions que le Promettant envisage de céder tel que fixé à dire d'expert serait manifestement disproportionné par rapport au prix mentionné dans la Notification.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.4. Agrément

12.4.1 Sans préjudice des stipulations relatives à la procédure de préemption prévues à l'article 12.3, toute transmission d'actions, notamment par voie de cession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou encore en raison de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, sera soumise à l'agrément préalable de la Société lequel sera donné par décision collective extraordinaire des associés ou par consultation écrite, statuant à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote, conformément aux dispositions des articles L.228-23 à L.228-26 du Code de Commerce.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, elle est tenue de faire racheter Les actions, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, soit par un ou plusieurs associé (s) soit par un ou plusieurs tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social annulant lesdites actions ou en vue de leur cession, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

La Société n'est pas soumise à cette obligation de rachat des actions si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet de cession.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est réputé accordé.

12.4.2 Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés

peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Dans les quinze jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ou ses filiales, sauf autorisation accordée par la collectivité des associés, faite à un associé de la société de participer en tant qu'actionnaire ou dirigeant à l'activité d'une société concurrente ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute de gestion ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

15.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, à l'initiative du Président, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

Les autres Associés sont également informés par voie de Notification au sens de l'article 6 des présents statuts au moins huit jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Dans ce cas, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La cession des actions fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société par le Président de la Société.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES
--

La suspension des droits non pécuniaires d'un associé peut-être décidée par l'assemblée des Associés dans les cas prévus par la loi et notamment si la Société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce n'informe pas la Société de ce changement.

IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président et s'il en est désigné par décision des Associés, un ou plusieurs Directeur Général.

Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière, et commerciale de la société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1. Désignation et durée des fonctions de Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 22.2 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions avec un préavis de 3 mois, sauf meilleurs accord donné par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par assemblée générale des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

18.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 22.2 des statuts. En aucun cas la révocation du Président n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

18.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Par ailleurs le Président doit communiquer aux associés toutes les informations concernant les risques imprévus de nature à influencer de manière significative la bonne marche de l'entreprise

18.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 22.2 des statuts.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Il peut être désigné un Directeur Général par décision des Associés.

19.1. Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par la collectivité des Associés sur proposition du président à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 22.2 des statuts. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

19.2. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par la collectivité des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Directeur général n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

19.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que la collectivité des Associés peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions et/ou des limitations de pouvoirs prévues par les présents statuts qui lui sont également applicables.

En outre, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.227-6 du code de commerce, le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

19.4. Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

19.5. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, le cas échéant, par décision de la collectivité des Associés, et peut être revue à tout moment par la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 22.2 des statuts.

19.6. Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux

20.1. Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce et des présents statuts (articles 22 et 23 notamment).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque Associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

20.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - COMPETENCES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, il sera fait application des dispositions suivantes.

21.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées,
- émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la société,
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité, préemption des actions,
- retrait d'un Associé.

21.2. . Compétence du président ou/et des Directeurs Généraux

Toute autre décision relève de la compétence du président ou/et des Directeurs Généraux.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE-QUORUM

22.1. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant, l'agrément d'un transfert d'actions, les préemptions, l'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises **qu'à l'unanimité** des Associés.

Elle est également requise pour décider de la transformation de la société lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

22.2. Décisions collectives prises à la majorité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant à la **majorité des voix représentant cinquante et un pourcent (51 %) des droits de votes des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité des voix dans les conditions du paragraphe 22.1, et notamment les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- Modifications statutaires autres que celles visées au 22.1 ci-dessus ;
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..) ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs ;
- vente de fonds de commerce de la société ;
- dissolution ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions passées entre la société et les dirigeants conformément à l'article 20 des présents statuts ; et
- l'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts ;

ARTICLE 23 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par voie de télé ou visioconférence, ou résulter d'un acte sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

25.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts.

La convocation est adressée aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par tous moyens, huit jours (8) au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion aura lieu au choix du président ou de la personne auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par ceux-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

25.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés et ayant voté par correspondance détiennent cinquante pourcent (50 %) au moins des droits de votes relatifs aux actions émises par la Société prenant en compte les actions privilégiées. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

25.3. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

25.4. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'article 6 des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

25.5. Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.6. Vote par téléconférence ou visioconférence

Chaque Associé peut assister et voter aux Assemblées par voie de téléconférence ou visioconférence.

La possibilité de recourir à de tels moyens est précisée dans la convocation adressée aux Associés et aux commissaires aux comptes.

L'Associé qui souhaite utiliser ce moyen électronique de télécommunication devra en informer la Société au plus tard dans les cinq jours qui suivent la Notification de la convocation à l'assemblée.

Les modalités de vote par téléconférence ou visioconférence décrites ci-dessous devront permettre l'identification des Associés qui participent à l'assemblée par ce moyen ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces moyens de visioconférence ou de téléconférence devront également transmettre au moins la voix des participants.

La société devra aménager un site exclusivement consacré à cette fin. Il s'agit d'un site Internet dédié et sécurisé pour les Assemblées.

Le site comprend toutes les mentions obligatoires requises pour le formulaire unique et celles qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire ainsi que le nombre de ses voix.

Les Associés ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le système délivrera, à la demande de l'Associé, une carte d'admission électronique, qui est un code doublé de certifications sécurisées.

L'Associé votera en même temps que les Associés en séance, sur le site dédié lui permettant de suivre l'assemblée.

Il disposera pour chaque résolution d'un temps limité pour exprimer son vote et le valider, résolution par résolution.

La validation sera instantanée et définitive.

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Le commissaire aux comptes pourra également participer aux Assemblées dans les mêmes conditions.

Les Associés qui ont pris part à une assemblée générale par visioconférence ou téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- le nom des Associés qui ont participé aux délibérations et aux votes par visioconférence ou téléconférence,
- les commissaires aux comptes qui ont participé aux délibérations par visioconférence ou téléconférence,
- l'identité des Associés votants, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),

- pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- ainsi que la survenance d'un incident technique relatif à l'usage des moyens de visioconférence ou téléconférence lorsqu'il a perturbé la séance.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Une copie de cet acte est adressée aux commissaires aux comptes selon les mêmes modalités.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiquées ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser un avis à chaque Associé et aux commissaires aux comptes par Notification. L'avis adressé à chacun des Associés contiendra : un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou les adresses à laquelle doivent et peuvent être retournés les bulletins.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette Notification pour adresser au Président leur bulletin de vote, également par Notification. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 28 ci-dessous.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 27 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque Associé. Si le président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES
--

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux Associés.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES
--

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

* * *

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII – TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

* * *

VIII - CONTROLE

ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

La société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

* * *